Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 278 931 du 18 octobre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X - X - X - X - X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. JORDENS
Rue de Wynants 23
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2022 par X, X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, X et X assistés par Me G. JORDENS, avocat, X, X, X et X représentés par Me G. JORDENS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'appartenance ethnique hutu et de confession catholique.

Vous arrivez en Belgique le 19 décembre 2018 et introduisez le 15 janvier 2019 une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez des faits de persécution d'une part en lien avec une rencontre avec un membre de l'opposition en Belgique en 2018 et, d'autre part, votre lien de filiation avec un membre du régime génocidaire, Théoneste [N.]. Le 29 avril 2021, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°262.773 du 21 octobre 2021.

Sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez le 5 novembre 2021 une deuxième demande de protection internationale, dont objet, basée sur les mêmes motifs que ceux de votre première demande. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déposez la copie d'un document du district de Kicukiro reprenant la liste des personnes sorties du pays, la copie de documents établissant que votre père était président de la « Coalition pour la défense de la République et de la démocratie » (CDR), la copie de quatre articles de presse, la copie d'un document judiciaire à l'encontre de votre frère Robert du 28 juin 2018, la copie d'un extrait de naissance de votre frère, la copie d'une décision judiciaire relative à la gestion de biens familiaux de votre père du 21 mars 2005 et la copie d'une décision judiciaire relative à l'occupation illégale de biens familiaux par un tiers du 14 décembre 2012, la copie d'un certificat d'identité complète et enfin, une note complémentaire jointe par votre avocate.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif que, d'une part, l'engagement politique qui vous était imputé par les autorités n'était pas crédible et que les faits de persécutions qui en auraient découlé ne l'étaient pas davantage et, d'autre part, qu'aucun élément de votre dossier ne permettait de fonder une crainte liée à votre filiation avec un ancien membre du régime génocidaire. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, en ce qui concerne les déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre nouvelle demande (cf. déclaration écrite demande ultérieure), il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente. Il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le Commissariat général au vu de l'absence de crédibilité de votre récit en raison d'incohérences et d'invraisemblances dans vos déclarations successives au sujet des ennuis que vous dites avoir rencontrés à votre retour au Rwanda en 2018 après une visite en Belgique et que vous liez, notamment, à votre lien de filiation avec un membre de l'ancien régime. Cette appréciation a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers qui

estimait que vous n'êtes pas parvenu à démontrer que votre filiation avec un membre de l'ancien régime vous a causé des problèmes de nature à engendrer une crainte de persécution dans votre chef. Au contraire, le Conseil a relevé, tout comme le Commissariat général, que vous ne présentiez pas de profil politique et que votre épouse est affiliée au parti des autorités rwandaises. En outre, le Conseil a également souligné que votre récit de vie ne démontre pas que vous avez été singularisé, persécuté ou rencontré des problèmes particulièrement graves découlant de cette filiation. Il notait, au contraire, que vous avez travaillé pour le gouvernement en tant qu'officier de police judiciaire et que vous avez, par la suite, bénéficié de divers appuis des autorités, et que vous avez pu voyager à de nombreuses reprises pendant plusieurs années, concluant que vous avez vécu au Rwanda pendant au moins dix-huit ans sans rencontrer de problèmes.

Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement des faits déjà invoqués et ne permettent pas de modifier l'appréciation qui avait été faite dans le cadre de votre précédente demande. Ainsi, vous déclarez introduire une nouvelle demande car vous avez obtenu des documents pour appuyer les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande (cf. déclaration écrite demande ultérieure, point 16). Vous ajoutez que ces documents concernent votre frère Robert, votre père et sa fonction au sein de l'ancien régime (ibidem). Vous affirmez que les membres de votre famille sont persécutés par les autorités car vous êtes les enfants d'une personne considérée comme génocidaire (idem, point 20). Vous ajoutez avoir été exclu de la police judiciaire en 1999 en raison de votre lien de filiation à Théoneste [N.] et ne pas avoir pu récupérer la parcelle de votre père à la fin du génocide. Ces déclarations se situent dès lors dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus de rétablir leur crédibilité.

Néanmoins, à l'appui de vos déclarations, vous déposez douze nouveaux documents pour appuyer votre demande.

Premièrement, votre avocate a fait parvenir une note complémentaire pour appuyer votre deuxième demande de protection (dossier administratif, farde verte, doc n°12). Dans celle-ci, vous déclarez que les nouveaux documents que vous présentez démontrent du lien de filiation qui existe entre votre père et vous et des faits de persécution que vous avez subis dans votre vie au Rwanda. Le Commissariat général souligne à ce stade qu'il ne remet pas en cause votre lien de filiation. Aussi, vous dites ne pas avoir pu récupérer les biens appartenant à votre père à la suite du génocide. En outre, vous dites que vous avez été exclu de votre poste au sein de la police judiciaire en 1999 et ensuite été détenu arbitrairement durant 9 mois en raison du lien de filiation qui vous unit à votre père lorsque celui-ci a été porté à la connaissance des autorités. A ce sujet, le Commissariat général rappelle que le Conseil du contentieux des étrangers a statué que ces éléments n'étaient pas constitutifs d'une crainte fondée de persécution (point 5.5.1 de l'arrêt n°262.773 du 21 octobre 2021). Il convient de relever que, dans le cadre de la présente procédure, vous ne versez pas le moindre nouvel élément documentaire à l'appui de ces affirmations. Vous vous contentez d'indiquer que vous ne disposez d'aucune preuve matérielle de cette détention étant donné que celle-ci était arbitraire et n'a été justifiée par aucune condamnation officielle (note complémentaire, p. 3). Le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette explication dans la mesure où vous affirmez par ailleurs avoir bénéficié du soutien d'un procureur de la République qui vous a fait libérer (ibidem). Il est dès lors raisonnable d'attendre de votre part davantage d'éléments objectifs à l'appui de ce fait. Plus encore, le Commissariat général rappelle le principe de l'autorité de chose jugée qui s'applique à l'arrêt rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande de protection. Cet arrêt avait notamment relevé que vous avez bénéficié du soutien de vos autorités à diverses reprises et que vous meniez une vie tout à fait normale entre 1999 et 2018. Dès lors, vos nouvelles déclarations, non étayées, ne pourraient être considérées comme augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection.

Deuxièmement, vous déposez la copie d'un certificat d'identité complète sous votre nom (dossier administratif, farde verte, doc n°11). Ce document permet uniquement d'établir votre filiation avec votre père, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Néanmoins, ce document, à lui seul, ne pourrait pas augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection.

Troisièmement, vous joignez la copie de différents documents établissant la fonction de votre père au sein de la CDR (dossier administratif, farde verte, doc n°2). Ces documents permettent d'établir que votre père a effectivement occupé une fonction au sein de ce parti pendant l'ancien régime, mais ne permet pas d'établir que vous seriez persécuté par vos autorités en cas de retour dans votre pays. Comme le Conseil

du contentieux des étrangers l'a relevé dans le cadre de votre première demande, ce lien de parenté avec un membre de l'ancien régime ne vous a pas empêché de vivre de manière normale dans votre pays et de bénéficier du soutien des autorités au cours de votre vie. Ainsi, ces documents ne pourraient remettre en en cause l'appréciation du Conseil. Dès lors, ce document ne pourrait être considéré comme augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Quatrièmement, vous déposez la copie d'une décision judiciaire relative à la gestion de biens familiaux de votre père datée du 21 mars 2005 ainsi que la copie d'une autre décision judiciaire relative à l'occupation illégale de biens familiaux par un tiers du 14 décembre 2012 (dossier administratif, farde verte, doc n°9-10). La première décision datée de 2005 vous octroie la gestion des biens de votre père. Le Commissariat général relève donc que vous avez eu accès à la justice et que les autorités vous ont donné gain de cause. Ensuite, dans la seconde décision judiciaire, la Cour Suprême conclut que la parcelle de votre père avait été vendue au tiers qui occupait d'après vous illégalement celle-ci. Quel que soit le prononcé de ce jugement, ces documents témoignent que vous avez eu accès à la justice rwandaise, à travers différents degrés de juridiction, pour faire valoir vos droits. Aucun élément de votre dossier ne permet de considérer que cette dernière décision judiciaire, certes vous étant défavorable, ait été entachée d'irrégularités imputables à votre filiation à un ancien membre du régime génocidaire comme vous l'affirmez. Rappelons à ce stade qu'après ce jugement qui date de 2012, vous avez encore vécu et travaillé de manière tout à fait normale au Rwanda. Ainsi, ce document ne pourrait être considéré comme augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection.

Cinquièmement, vous joignez également la copie d'une décision judiciaire rendue à l'encontre de votre frère [N.] Robert le 28 juin 2018 par la Cour Suprême (dossier administratif, farde verte, doc n°7). Tout d'abord, le Commissariat général relève qu'aucune des accusations faites à l'encontre de votre frère à travers ce document et pour lesquelles il a été reconnu coupable ne fait le lien avec la fonction au sein de l'ancien régime de votre défunt père. Il ressort de cette décision que votre frère est plutôt accusé d'entretenir des liens avec certains membres des « Forces démocratiques de libération du Rwanda » (FDLR) et il aurait d'ailleurs reconnu avoir vendu de l'or et des minerais en provenance du Congo et avoir accompagné des enfants en Zambie, dont le fils d'un des membres éminents des FDLR. Dès lors, le lien que vous invoquez entre la filiation avec votre père et les poursuites à l'encontre de votre frère n'est pas établi. Plus encore, le Commissariat général constate plusieurs irrégularités substantielles au sein de ce document judiciaire qui affectent très sérieusement la force probante qui peut lui être octroyée. Ainsi, il ressort de cette décision que votre frère était accusé de complicité de terrorisme, en vertu de l'article 498 de la loi organique n° 01/2012/OL du 02/02/2012 portant Code pénal et de l'article 75 de la loi n° 45/2008 du 09/09/2008 relative à la lutte contre le terrorisme. Le premier article prévoit que cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement entre quinze et vingt ans (dossier administratif, farde verte, doc n°1). Le second prévoit une peine d'emprisonnement comprise entre vingt et trente-cinq ans (dossier administratif, farde verte, doc n°2). Le document précise que votre frère a été condamné à quinze ans d'emprisonnement. Or, l'article 5 de la loi organique n° 01/2012/OL du 02/02/2012 portant Code pénal dispose que « ¬[l]orsque plusieurs lois punissent la même infraction, la loi spéciale déroge à la loi générale, sauf si la loi en dispose autrement » (dossier administratif, farde verte, doc n°1). En l'espèce, la loi organique n° 01/2012/OL du 02/02/2012 portant Code pénal et son article 489 constitue la loi générale, alors que la loi n° 45/2008 du 09/09/2008 relative à la lutte contre le terrorisme et son article 75 constitue la loi spéciale et ne prévoit pas, dans ses articles, d'exception à l'application de l'article 5 susmentionné. Partant, ladite loi relative à la lutte contre le terrorisme prime sur la première. Dès lors, le fait que votre frère soit condamné à la peine minimale de quinze ans prévue par la loi générale alors que la loi spéciale prévoyait une peine minimale de vingt ans n'est pas crédible car le juge n'aurait pas pu prononcer une peine inférieure à la fourchette de peine prévue par la loi spéciale. Ainsi, ce constat affecte la force probante qui pourrait être accordée à ce document judiciaire. En outre, ce document précise, dans la rubrique « chef d'accusation », que votre frère est accusé de complicité dans des actes terroristes et que ce fait est notamment prévu par « les articles 21/ 3°, et 75 de la loi sur le terrorisme, ainsi que l'article 498 de la loi organique N° 01/2012/OL du 2/05/2012 portant code pénal ». Le Commissariat général relève la référence à la première disposition légale est incomplète, puisqu'elle ne mentionne pas qu'il s'agit de la loi n°45/008 du 9/09/2008 relative à la loi contre le terrorisme (dossier administratif, farde bleue, doc n°2). Cette absence de formalisme est hautement incompatible avec la nature judiciaire de ce document. En outre, la décision est signée par la Présidente, deux juges et le greffier et l'un des juges s'appelle « [M.] Richard ». Or, il ressort du site web officiel de la justice rwandaise que cet homme, à l'époque où cette décision judiciaire a été rendue, en juin 2018, ne siégeait pas à la Cour Suprême. En effet, il avait été affecté temporairement à la Cour d'Appel créée en 2018 afin de résorber l'arriéré de la Cour Suprême et n'a été réaffecté à cette dernière que le 10 mars 2020 (dossier administratif, farde bleue, doc n°3). Ces

constats achèvent de convaincre le Commissariat général qui ne peut considérer ce document comme authentique. Par conséquent, ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir les faits en cause et ne pourrait être considéré comme augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection.

Sixièmement, vous présentez la copie d'un extrait d'actes de naissance de votre frère [N.] Robert (dossier administratif, farde verte, doc n°8). Ce document établit le lien de filiation qui existe entre votre frère et votre père, [N.] Théoneste, sans plus.

Septièmement, vous déposez la copie d'un document du district de Kicukiro reprenant la liste des personnes sorties du pays (dossier administratif, farde verte, doc n°1). Vous déclarez qu'il s'agit d'un document confidentiel et que les personnes mentionnées sur cette liste sont considérées comme ayant rejoint l'opposition à l'étranger (déclaration écrite demande ultérieure, résumé des documents d'identité et de voyage). D'emblée, force est de constater que ce document est une copie dont la nature réduit la force probante qui peut lui être accordée. En outre, le document est réalisé à l'aide d'un traitement de texte et contient une en-tête et des cachets simples et aisément falsifiables. Dès lors, le Commissariat général estime que la force probante du document en est affectée. En outre, il ressort du contenu de ce document qu'il répertorie « les habitants qui n'habitent plus dans leurs anciennes cellules et sont partis à l'étranger pour différentes raisons en 2018 ». Aussi, il est indiqué comme renseignement particulier à votre sujet que vous êtes le fils de « [N.] Théoneste, responsable du parti CDR à l'époque du régime de Habyarimana ». Ce document précise aussi que vous êtes poursuivi par la justice car vous avez « trahi le pays ». Néanmoins, vous n'étayez ces prétendues poursuites par aucun documentaire judiciaire qui permettrait d'attester de ce fait. Dès lors, au vu de sa force probante très limitée, ce document ne permet pas de conclure qu'en cas de retour, vous seriez persécuté comme vous le prétendez. Dès lors, il n'augmente pas la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Enfin, vous présentez un article de la Libre Belgique du 22 novembre intitulé « La Belgique, terrain de jeu des espions rwandais » ainsi qu'un autre article paru dans le Soir et intitulé « Le ministre des affaires étrangères du Rwanda : 'Des gens qui nous sont hostiles vivent en Belgique' » (dossier administratif, farde verte, doc n°3-4). En outre, vous déposez deux autres articles de presse en kinyarwanda concernant descendants de personnes considérées comme génocidaires, respectivement du 3 décembre 2021 et 1er aout 2020 (dossier administratif, farde verte, doc n°5-6). Le Commissariat général rappelle que la simple évocation d'articles de portée générale ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves. En effet, ces documents ne mentionnent pas votre cas personnel. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers selon concluant au manque de fondement de la crainte vous faisiez état dans le cadre de votre première demande. Dès lors, ces articles ne pourraient augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection.

Ainsi, ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité jugée défaillante des faits invoqués lors de votre première demande de protection internationale et n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

1.2. La décision prise à l'égard de la deuxième requérante est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique mixte hutu-tutsi et de confession catholique.

Vous arrivez en Belgique le 19 décembre 2018 et introduisez le 15 janvier 2019 une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes motifs que votre mari, à savoir des faits de persécution d'une part en lien avec une rencontre de votre mari avec un membre de l'opposition en Belgique en 2018 et, d'autre part, le lien de filiation de votre mari avec un membre de l'ancien régime, [N.] Théonèste. Le 29 avril 2021, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°262.773 du 21 octobre 2021.

Sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez le 5 novembre 2021 une deuxième demande de protection internationale, dont objet, basée sur les mêmes motifs que ceux de votre première demande. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déposez la copie d'un document du district de Kicukiro reprenant la liste des personnes sorties du pays, la copie de documents établissant que le père de votre mari était président de la « Coalition pour la défense de la République et de la démocratie » (CDR), la copie de quatre articles de presse, la copie d'un document judiciaire à l'encontre de le frère de votre mari, Robert du 28 juin 2018, la copie d'un extrait de naissance de ce frère, la copie d'une décision judiciaire relative à la gestion de biens familiaux du père de votre mari du 21 mars 2005 et la copie d'une décision judiciaire relative à l'occupation illégale de biens familiaux de votre mari par un tiers du 14 décembre 2012, la copie d'un certificat d'identité complète de votre mari et enfin, une note complémentaire jointe par votre avocate.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En l'espèce, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie intégralement sur les mêmes motifs que celle de votre mari (n°CGRA 19/10801Z). Vous invoquez dans

votre chef des craintes liées au contexte décrit par votre mari dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale. Or, les faits et nouveaux éléments invoqués par votre époux n'ont pas été considérés comme augmentant de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale. Les éléments ayant mené à cette décision d'irrecevabilité ont été exposés comme ceci :

[est reproduite ici la motivation de la décision querellée, afférente au premier requérant]

Le Commissariat général estime dès lors que ces conclusions s'appliquent à votre propre demande de protection ultérieure.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation des décisions attaquées.

2.6. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. La discussion

3.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article*

57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation des décisions attaquées, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux éléments nouveaux exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par les requérants. Pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. Les actes attaqués* »), il considère que les éléments exposés par les requérants n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'est en effet pas convaincu par les motifs des décisions querellées, afférents à l'arrêt rendu à l'égard du frère du premier requérant, le 28 juin 2018, par la Cour Suprême rwandaise. Le Conseil estime d'abord que la circonstance qu'« *aucune des accusations faites à l'encontre* [du] *frère* [du premier requérant] *à travers ce document et pour lesquelles il a été reconnu coupable ne fait le lien avec la fonction au sein de l'ancien régime de* [leur] *défunt père* » est sans pertinence, dès lors que la question qui importe est de savoir si le premier requérant, outre le fait d'être le fils d'un haut responsable du régime génocidaire rwandais, serait également le frère d'une personne condamnée par les autorités actuelles pour terrorisme en raison de ses liens avec les FDLR, le cumul de ces deux éléments étant susceptible d'induire dans le chef des requérants une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans leur pays d'origine. Il constate ensuite que les prétendues irrégularités épinglées par le Commissaire général ne résistent pas à l'analyse réalisée par la partie requérante, telle qu'elle est présentée en termes de requête :
« *1°) Quant au fait que la loi organique n° 01/2012/OL du 02/02/2012 portant Code pénal et son article 489 constituerait la loi générale, alors que la loi n° 45/2008 du 09/09/2008 relative ci la lutte contre le terrorisme et son article 75 constituerait la loi spéciale et que cette dernière devrait en principe primer sur la première, le frère du requérant ayant dû être condamné et une peine de plus de 15 ans de réclusion, plusieurs observations s'imposent :*

A) Notons d'abord que l'arrêt de la Cour Suprême produit à l'appui de la nouvelle demande de protection internationale des requérants confirme la condamnation requise par la Haute Cour. Or. les requérants ne disposent malheureusement pas du jugement de la Haute Cour de sorte qu'ils sont dans l'incapacité d'examiner le raisonnement ayant poussé le juge de la Haute Cour à infliger une peine de 15 ans de réclusion - et non plus - au frère du requérant. L'arrêt de la Cour Suprême ne fait en effet que confirmer le jugement de la Haute Cour.

Aussi, comme l'indique le requérant dans le cadre de ses observations formulées à l'encontre des griefs de la partie défenderesse (pièce 3). l'article 76 de la loi loi organique n° 01/2012/OL du 02/02/2012 portant Code pénal stipule que « Le juge apprécie souverainement les circonstances atténuantes qui ont précédé, accompagné ou suivi l'infraction » et l'article 77 de la même loi énonce des exemples de circonstances atténuantes comme « le fait de plaider coupable en présentant des aveux sincères ». Or. le frère du requérant a plaidé coupable et ses aveux ont été déposés devant la Haute Cour. Si la sincérité des aveux du frère du requérant peut être remise en cause eu égard au contexte dans lequel ils ont été rédigés, il n'en reste pas moins que ceux-ci ont raisonnablement pu guider le juge de la Haute Cour dans son analyse du cas.

C'est dans ce même ordre d'idée que Monsieur NKAKA Ignace (alias La Forge Fils Bazeye) et le Lieutenant Colonel NSEKANABO Jean Pierre (alias Abega), combattants des FDLR, n'ont été condamnés en décembre 2021 « que » à 10 ans de réclusion criminelle au motif que « ils ont collaboré avec la justice tout au long de leur procès » et ce alors même qu'ils ont été reconnus coupables d'appartenance à un mouvement terroriste et que, à en suivre le raisonnement de la partie défenderesse, ils auraient dû être condamnés à 20 ans de réclusion minimum (voy. Bwiza. « La Forge Fils Bazeye na Lt Col Abega ba FDLR bakatiwe imyaka 10 y'igifungo kuri buri umvve », 15.12.2021, https:// bwiza.com/7La-Forge-Fils-Bazeye-na-Lt-Col-Abega-ba-FDLR-bakativve-imyaka-l 0-yigifungo-kuri - pièce 4 + traduction). Notons qu'il ressort d'ailleurs des débats tenus lors de ce procès que d'autres personnes accusées d'être membres des FDLR ont été condamnées à des peines inférieures à 20 ans de réclusion.

Partant, contrairement à ce que laisse entendre la partie défenderesse, la peine infligée au frère du requérant ne semble aucunement incohérente.

Au contraire, force est de constater qu'il ressort des informations publiques disponibles que d'autres personnes accusées à tort ou raison d'être membres des FDLR. groupement considéré comme terroriste par le régime en place, ont été condamnées à des peines bien moindre que 20 ans de réclusion.

Ce grief n'est aucunement fondé.

2°) Quant au fait que l'arrêt de condamnation déposé précise, dans la rubrique « chef d 'accusation », que le frère du requérant est accusé de complicité dans des actes terroristes et que cefait est notamment prévu par « les articles 21/3°, et 75 de la loi sur le terrorisme », sans préciser qu 'il s 'agit de la loi « n°45/008 du 9/09/2008 » relative ci la lutte contre contre le terrorisme et que cette absence de formalisme serait hautement incompatible avec la nature judiciaire de ce document:

Comme indiqué très justement par le requérant dans le cadre de ses observations formulées à l'encontre des griefs de la partie défenderesse (pièce 3), cette absence de référence au numéro complet de la loi n'est plus ni moins qu'une coquille dans la mesure où au point 15 de l'arrêt, la référence complète de la loi est mentionnée (« fl5] Naho ingingo ya 75 y 'hegeko n° 45/2008 ryo ku wa 09/09/2008 ryerekeye kunvanya iterabwoba »).

Cette absence de formalisme à un endroit précis de l'arrêt ne peut dès lors pas être considérée comme une irrégularité substantielle qui permettrait de remettre l'authenticité de l'arrêt en cause.

Ce grief n'est pas pertinent.

3°) Quant au fait que l'arrêt déposé est signé par la Présidente, deux juges, en ce compris un certain « MUHUMUZA Richard » et le greffier alors qu 'il ressortirait du site web officiel de la justice rwandaise que ce dénommé « MUHUMUZA Richard », à l'époque où cette décision judiciaire a été rendue, soit en juin 2018, ne siégeait pas ci la Cour Suprême dans la mesure où il avait été affecté temporairement à la Cour d Appel créée en 2018, avant de réintégrer la Cour Suprême le 10.03.2020:

Le requérant ne peut que constater le manque de sérieux avec lequel la partie défenderesse a analysé les informations disponibles sur le site web officiel de la justice rwandaise.

Ce site indique en effet:

« Justice Richard MUHUMUZA joined the judiciary as a judge ofthe Supreme Court in December 2016. In the Judicial reforms of20IS, a new court, the Court ofAppeal was created and assumed most ofthe responsibilities of the Supreme Court, including being the last appellate jurisdiction. Richard MUHUMUZA was amonsi the indues from the Supreme Court who were appointed to the new court which was responsible for, among others, to deal with the daunting task ofhandling case back logs that had become a challenge to the Supreme Court due to its structural nature. He was re-appointed to the Supreme Court from the Court ofAppeal on March l()th 2020. where he hadservedfor twoyears as a judge. » (https://www.judiciarY.gov.rw/index.php7icH382)

En d'autres termes, il ressort de ces informations que le juge MUHUMUZA Richard :

- a rejoint la Cour Suprême en décembre 2016 ;
- fait partir des juges qui en 2018 - sans autre précision - a rejoint la Cour d'Appel ;
- a été renommé à la Cour Suprême à compter du 10.03.2020.

Autrement dit, rien n'indique dans ces informations et rien ne permet d'en déduire que, en juin 2018, lorsque l'arrêt de la Cour Suprême déposé à l'appui de la nouvelle demande de protection internationale des requérants a été pris, le juge MUHUMUZA Richard avait déjà intégré la Cour d'Appel.

La Cour d'appel rwandaise a été créée en avril 2018 (https://www.judiciary.gov.rw/index.php?id=333#:~:text=It%20was%20established%20in%20April.establishing%20the%20Court%20of%20Appeal). La loi n° 002/2018.OL du 04.04.2018 portant création de la Cour d'Appel a été publiée dans la Gazette officielle le 30.05.2018 (https://www.rlrc.gov.rw/fileadmin/ u s e r _ u p l o a d / L a w s 3 / 6 . _ J u d i c i a l / 6 . 1 . Courts/ 6.1.3._Court of_Appeal_OL_n___002 of_2018.pdf - pièce 5) et la loi n°

30/2018 du 02.06.2018 déterminant la compétence des juridictions a été publiée dans la Gazette officiellepi le 02.06.2018 (https://www.droit-afrique.com/uploads/Rwanda-Loi-2018-30-competence-des juridictions.pdf- pièce 6).

Dès lors, contrairement à ce qu'affirme erronément la partie défenderesse, il ne semble pas déraisonnable que. en juin 2018. le juge MUHUMUZA Richard se trouvait toujours à la Cour Suprême.

Notons, comme le soulève une nouvelle fois très justement le requérant dans ses observations (pièce 3). que selon les média locaux, les juges de la Cour d'Appel. en ce compris le juge MUHUMUZA Richard, ont prêté serment le 01.08.2018 (https://umuryango.rw/amakuru/murwanda/ubutabera/article/perezida-kagame-yakiriye-indahiro-z-abacamanza-barimo-abazakoramu-rukiko-rw) ce qui signifie qu'au jour du prononcé de l'arrêt de la Cour Suprême déposé, soit en juin 2018. le juge MUHUMUZA Richard y était toujours en fonction.

Ce grief n'est absolument pas fondé.

En définitive, force est d'admettre que les efforts déployés par la partie défenderesse pour remettre en cause l'authenticité de l'arrêt de la Cour Suprême déposé par les requérants à l'appui de leur nouvelle demande et condamnant le frère du requérant à la réclusion de 15 ans, ne trouvent aucunement échos à la lecture des multiples sources publiques et fiables déposées. »

3.5. En définitive, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les décisions (CGXet CGX) rendues le 17 février 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	C. ANTOINE